

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR *la formation des nouvelles Municipalités, dans toute l'étendue du Royaume.*

Du 14 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroiſſe, ou Communauté de campagne. Elle a arrêté enſuite des articles, qu'elle a réunis dans ſon Décrèt de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce

Décrèt de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps Municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrèts de l'Aſſemblée Nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif : celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1°. D'être Français, ou devenu Français ;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteurs à gages.

Les mêmes Décrèts excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu, & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés, qui ont reçu des dots, avant la faillite, ou l'inſolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale : & qu'ainſi, ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'éléverait qu'à environ ſix cents cinquante votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées : ſavoir, deux aſſemblées, depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille : trois, depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par mé-

tiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le Corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussi-tôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin ; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres, Les trois plus anciens

d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'aſſemblée nommera à-la-fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à-la-fois & dans le même billet les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le Corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *de ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la-fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de ce-

lui des membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite par forme de liste tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la suite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection : mais dans les Communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résulut général & additionné de tous les suffrages, portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque Ville ou Communauté, ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connaître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le récensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette assemblée, &

elle fera parvenir ce récenfement à la maifon commune ou maifon-de-ville. Là, le récenfement général de tous les fcrutins des affemblées particulières, fera fait par les Officiers municipaux en exercice, en préfence d'un Commiffaire de chaque affemblée particulière, fi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eft le réfultat général de ce récenfement de tous les fcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, foit de ville, foit de campagne, eft nommé au fcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abfolue* des voix, c'eft-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorfqu'on aura été obligé de paffer au fecond tour de fcrutin, ce fecond tour n'a pas encore produit la pluralité abfolue en faveur d'un fujet; en ce cas, il faut faire un troifième tour de fcrutin pour voter feulement entre les deux citoyens qui feront nommés & déclarés à l'affemblée avoir réuni le plus de fuffrages par le dernier fcrutin ; & fi, à ce troifième fcrutin, les fuffrages fe trouvaient partagés entre les deux citoyens fur lefquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ferait préféré.

Il n'en eft pas de même pour la nomina-

tion des autres Officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujèt n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit cette troiſième fois pour déterminer l'élection.

Auſſitôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les Officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujèts éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut :

1°. Etre membre de la Commune à qui la Municipalité appartient.

2°. Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de père & fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La première eſt que dans toutes les Communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées

particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La ſeconde eſt que les ſcrutins de ces aſſemblées particulières ſoient recenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai, de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les aſſemblées particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le Préſident de chaque aſſemblée particulière doit la diſſoudre & déclarer la ſéance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le Conſeil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces diſpoſitions concilient par un juſte tempérament, ce que la Conſtitution doit d'une

part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps municipaux.

Toutes les Municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun des *Municipalités*, & le chef de chacune d'elles, celui de *Maire.* Toute autre dénomination, soit pour les Corps municipaux, soit pour leurs Chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg & Paroisse ou Commune, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non par les seuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnaître le nombre des Officiers municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, & de plus un Subſtitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même tems que les autres Officiers municipaux, & par les mêmes aſſemblées de citoyens actifs. Son élection ſera faite par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune, ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers municipaux, c'eſt-à-dire, trois membres du Corps municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux membres du Corps municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Se-

crétaire-greffier, qui ſera choiſi & nommé à la majorité des voix, non par les aſſemblées des citoyens actifs, mais par le Conſeil général de la Commune.

Le Secrétaire-greffier pourra être changé lorſque le Conſeil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Tréſorier, ſi le Conſeil général de la Commune le trouve néceſſaire. Cette nomination ſera faite par le Conſeil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-greffier; le Tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau. Les autres Officiers municipaux auront rang & ſéance ſelon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du Maire, celui des autres Officiers municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la Commune aura ſéance à toutes les aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un

Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent ; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon ſubſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années ; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années ; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule année ; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du Corps municipal & les Notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié ; la première fois au ſort, à la fin de la première année, enſuite à tour d'ancienneté : ainſi une partie des Officiers municipaux, & des Notables nommés à la

prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice : cette année d'exercice ne sera pas même complette pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la saint Martin 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens.

Aussi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du Conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs, mais celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le membre manquant du Conseil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps municipaux.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après avoir prêté le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire, par les Officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis à cet effet par les Présidens des assemblées d'élection, de se rendre à la maison commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps municipal.

Les membres des Corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions, appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans

dans les bornes de ces fonctions, & à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objèt essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, serait celle de la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur Commune, mais seulement en celle de préposés & d'agens de l'administration générale ; & qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulié-

rement chaque Commune que la Municipalité repréſente. Les membres des Municipalités ont le droit propre & perſonnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Conſtitution les ſoumet ſeulement dans cette partie à la ſurveillance & à l'inſpection des Corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les Communes particulières qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées, qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront lézés par l'adminiſtration municipale, puiſſe obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux: ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'adminiſtration ou au directoire de diſtrict qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'adminiſtration de département, ou à ſon directoire; celle-ci ou ſon directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une

importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

Troisièmement, l'orsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers municipaux comme coupables de délits d'administration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connaître.

Les Corps municipaux, composès de plus de trois membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers

des Officiers municipaux, y compris le Maire qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau ſeul ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le Conſeil ſeul formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau. La préſence des deux tiers, au moins, des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps municipal ; & la préſence de la moitié, plus un des Officiers municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le Corps municipal ſe fotmera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement, lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations ſeraient défectueuſes & nulles, s'ils avaient arrêté en ſimple Bu-

reau, ce qui devait l'être en Conſeil ou Corps municipal, ou s'ils délibéraient en ſimple Conſeil municipal lorſqu'ils doivent ſe former en Conſeil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne ſont compoſées que de trois membres, le Maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers municipaux ſera rendu aux Notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire du diſtrict, & arrêté définitivement par l'aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les Municipalités ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le Corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le Bureau. Cette élection ſera renouvelée tous les ans; mais les membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps municipal pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'aſſemblée générale du Corps municipal.

Tous les citoyens actifs du Royaume ſont appellés à poſer dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnaîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la ſureté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde & aux ſentimens patriotiques, néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens, exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des Villes & des Communes du Royaume, à l'Aſſemblée Nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon, qui ſent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion; il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité, ce que ſon Roi & ſes Repréſentans, unis par les mêmes vues, & tendans au mê-

me but, lui présentent pour base de la prospérité nationale, & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.